

Modification du zonage d'assainissement

Commune de BOURGBARRE

Notice technique

## SOMMAIRE

I. Introduction .....	5
II. Présentation Générale .....	7
1. Définition des systèmes de traitement, de transfert et de collecte des eaux usées .....	7
1a Le réseau collectif de collecte des eaux usées .....	7
1b Le transfert des effluents .....	8
1c Le traitement des effluents .....	9
1d Le diagnostic du système d'assainissement du BOCOSAVE .....	10
2. Etude de zonage d'assainissement .....	11
2a Rappel du CGCT .....	11
2b Zonage réalisé en 2005.....	11
2c 1 ère modification du zonage en 2006 .....	12
2d 2 ème modification du zonage en 2011.....	12
3. Assainissement Non collectif .....	13
3a L'assainissement autonome avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006.....	13
3b L'assainissement autonome depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 .....	14
3c Le classement du SPANC depuis le 1er juillet 2012 et l'état des installations.....	16
III. Obligation en manière d'assainissement collectif et non collectif	18
1. Portée du plan de zonage d'assainissement .....	18
1a Assainissement collectif et non collectif.....	18
1b Plan de zonage d'assainissement et documents d'urbanisme .....	18
2. Assainissement non collectif.....	19
2a Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation.....	20
2b L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif .....	20
2c Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.....	20
2d L'entretien des ouvrages.....	21

3.	Mise en place du réseau public de collecte et suppression des anciennes installations .....	22
4.	L'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques .....	22
4a	Définition des eaux usées domestiques.....	22
4b	Obligation de raccordement .....	23
4c	Demande de raccordement - Autorisation de déversement ordinaire et contrôle du raccordement .....	25
4d	Modalités particulières de réalisation des branchements.....	26
4e	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	26
4f	Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public.....	26
4g	Redevance d'assainissement .....	27
4h	Participation financière des propriétaires des immeubles.....	27
4i	Frais d'établissement de branchement .....	28
4j	Tarification.....	30
IV.	Objets de la révision du zonage .....	31
1.	Projet d'extension à court terme nécessitant la révision du zonage : Chateaulogé .....	31
1a	Consistance des travaux .....	31
1b	L'évaluation détaillée des dépenses .....	31
1c	Etat de l'assainissement non collectif .....	32
2.	ZAC de Bourgbarré Nord.....	33
2a	Description .....	33
2b	Assainissement.....	33
3.	ZAC de la Grée.....	33
3a	Description .....	33
3b	Assainissement.....	34
4.	ZAC et environnement.....	34
5.	Secteur des Placis .....	35
5a	Urbanisme .....	35
5b	Assainissement.....	35
6.	Urbanisation et possibilités de raccordement sans extensions.....	35

<b>V. Environnement</b> .....	<b>36</b>
1. Données générales.....	36
1a Géologie .....	36
1b Hydrographie .....	36
1c Hydrologie .....	38
1d Zone inondable – PPRI – Bassin de la Seiche et de l’Îse .....	38
2. Patrimoine naturel remarquable .....	39
2a Natura 2000.....	40
2b Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique .....	40
2c Milieux Naturels d’Intérêt Ecologique .....	41
2d Zones humides.....	41
2e Trame verte et bleue .....	42
 <b>VI. Redevances et impact financier sur les communes du BOCOSAVE</b>	
<b>43</b>	
1. Evolutions antérieures .....	43
1a Les différences tarifaires avant le transfert de compétences.....	43
1b Les charges complémentaires, dans le cadre du BOCOSAVE.....	43
1c Le principe du transfert de compétence .....	43
2. Montants des redevances .....	44
3. Les aides financières .....	45
 <b>VII. Conclusion</b> .....	<b>46</b>

## I. Introduction

La commune du Bourgbarré se situe à environ 15 kilomètres au Sud de Rennes. La surface totale de la commune est de 1 420 hectares. En 2012, la commune de Bourgbarré comptait 3 460 habitants (données INSEE).

A l'appui du développement urbain de la commune, des éléments de diagnostic assainissement non collectif et des résultats d'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif par le BOCOSAVE, syndicat intercommunal compétent en assainissement collectif et autonome depuis le 23 juin 2009, il est souhaitable d'engager une modification du plan de zonage d'assainissement communal.

En effet, le contour de la zone d'assainissement collectif doit être fait en tenant compte des secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU ainsi qu'aux secteurs limitrophes de l'agglomération.

Il doit permettre :

- La réalisation d'une extension de réseau sur le secteur de Chateaulogé
- Le raccordement à l'assainissement collectif de la ZAC de Bourgbarré Nord et de l'intégralité de la ZAC de la Grée
- Aux usagers raccordables sans extension de profiter du service de l'assainissement collectif

Le présent document a pour objet d'exposer les orientations du nouveau plan de zonage, et en particulier :

- ✓ De préciser les limites des secteurs relevant des deux zones d'assainissement (collectif et non collectif), l'enquête publique portant précisément sur ce point;
- ✓ D'exposer les obligations du BOCOSAVE et des administrés en matière d'assainissement collectif et non collectif ;
- ✓ D'analyser son impact sur l'environnement ;
- ✓ De proposer le positionnement des collecteurs dans les secteurs allant faire l'objet de travaux d'extension de réseau ;
- ✓ De préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement relatifs aux aménagements à réaliser, en vue de déterminer les incidences en termes de coût du traitement des eaux pour l'ensemble des usagers.



Le plan de zonage d'assainissement qui sera modifié, sera approuvé, dans sa forme définitive, et rendu opposable aux tiers, à l'issue d'une enquête publique.

## II. Présentation Générale

### ***1. Définition des systèmes de traitement, de transfert et de collecte des eaux usées***

Les responsabilités en matière d'assainissement collectif et autonome de la commune de Bourgbarré appartiennent au Syndicat Intercommunal d'assainissement des eaux usées " BOCOSAVE ", créé par arrêté préfectoral le 3 Mai 2005. Ce syndicat regroupe les communes de Bourgbarré, Corps Nuds, Saint Armel et Vern sur Seiche.

L'exploitation de l'ensemble des systèmes d'assainissement est confiée à Veolia Eau depuis le 19 Octobre 2009.

#### **1a Le réseau collectif de collecte des eaux usées**

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune se compose de :

- ✓ Un réseau séparatif (100 %) d'une longueur totale de 14,2 km ;
- ✓ 900 ml de conduites de refoulement ( $\emptyset$  / 90 mm) alimentés par 5 postes de relèvement ;

Pour la commune de Bourgbarré, le nombre de logements raccordés au réseau collectif est de 1070 au 1er Janvier 2013 (source Veolia Eau) soit environ 2 570 équivalents habitants (environ 2,4 habitants par logement).

Deux industriels majeurs sont également raccordés au réseau de collecte des eaux usées, il s'agit de la société Bridel Groupe Lactalis et de l'entreprise Panaget.

Pour la commune de Bourgbarré, une augmentation d'environ 2 200 habitants est prévue à horizon 15 ans, selon les prévisions déclinées par le PLU (880 logements - ZAC de la " Grée ").

De même, la ZAC " Bourgbarré Nord " d'une surface totale de 43 hectares réservés à l'activité économique occasionnera une augmentation de charges à traiter estimée à 1 290 équivalents habitants (environ 30 équivalents habitants par hectare urbanisé).

Par conséquent, à horizon 15 ans, le développement urbain de la commune de Bourgbarré engendrera une charge supplémentaire à traiter estimée à 3 640 équivalents habitants.

En dehors de la charge supplémentaire à traiter, une étude diagnostique des réseaux d'assainissement a été réalisée sur la commune afin de déterminer les causes de différents apports d'effluent (cabinet Saunier et Associés en 2006-2007).

## 1b Le transfert des effluents

Avant octobre 2009, le traitement des effluents était réalisé par une station à boues activées d'une capacité nominale de 2,200 EH (132 kg/j de DB05, 500 m3/j), implantée en limite Nord de l'agglomération et mise en service en 1995.

D'après l'étude diagnostique réalisée par Saunier et Associés en 2006-2007, les volumes reçus à la station d'épuration de BOURGBARRE en 2006 se décomposaient ainsi :

- ✓ Débit sanitaire : 200 m3/j,
- ✓ Nappe haute : 36 m3/j,
- ✓ Surface active : 4 825 m<sup>2</sup>, soit, pour une pluie de 20 mm/j, 97 m3/j.

La gestion des étiages était délicate en termes de débit de rejet et les capacités épuratoires n'allaient pas permettre de répondre à l'urbanisation à venir.

La situation sur les 4 communes du BOCOSAVE était relativement proche de la saturation des ouvrages de traitement et de l'impossibilité de répondre aux exigences liées à la sensibilité du milieu récepteur et aux objectifs d'urbanisation. La création d'une station d'épuration intercommunale a donc été envisagée suite aux études de faisabilité réalisées par le Cabinet Bourgois en 2004 et 2005.

Le Syndicat du BOCOSAVE a alors missionné le bureau d'étude CEC pour une assistance à maîtrise d'ouvrage. Une étude de sites potentiels pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration a été réalisée. 3 sites potentiels ont été identifiés. Après consultation des financeurs, le site du Poncel situé à proximité de la station d'épuration de VERN SUR SEICHE a été retenu pour constituer la solution d'épuration autonome du BOCOSAVE. Cependant, un autre scénario a été étudié par CEC. Il consistait en un transfert des effluents du BOCOSAVE vers la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Seiche et d'Ise (SIAVSI), sur la commune de SAINT ERBLON.

Une étude comparative des coûts d'investissement et de fonctionnement des 2 scénarios a été réalisée et a conclu à un avantage du scénario de raccordement des effluents du BOCOSAVE à la station d'épuration existante du SIAVSI.

Depuis Octobre 2009, les eaux usées des 4 communes du BOCOSAVE sont dirigées vers la station d'épuration du " Val de Seiche et d'Ise " située sur la commune de Saint-Erblon. Ce syndicat regroupe les communes d'Orgères, Pont-Péan, Chartres-de-Bretagne, Noyal-Châtillon-sur-Seiche et Saint Erblon.

Depuis novembre 2013, les effluents de la commune de Chanteloup (membre du BOCOSAVE depuis l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011) sont également acheminés et traités sur la station intercommunale du Val de Seiche et d'Ise.

Ces raccordements ont permis :

- \* D'optimiser un équipement performant et disposant d'une capacité suffisante et évolutive,
- \* D'améliorer la qualité des eaux du milieu récepteur (rivière l'Ise),

- × De répartir les investissements dans le temps et ainsi de réduire les coûts de fonctionnement à terme.

Des travaux importants ont donc été réalisés afin de raccorder l'ensemble des effluents des communes du BOCOSAVE à la station d'épuration de Saint-Erblon.

5 postes de refoulement et 19 kilomètres de canalisations de transfert ont été nécessaires.

Un poste de refoulement général de 370 m<sup>3</sup>/h (2 groupes électropompes) avec dégrilleur et compacteur, regard de vannage, système anti-bélier, traitement H<sub>2</sub>S, bassin tampon de 500 m<sup>3</sup> avec un agitateur, un hydro-éjecteur, ventilation et désodorisation charbon actif de la bête de pompage et du bassin tampon, regard de pompage vers lagunes, deux lagunes, regard avec vanne motorisée, canal de comptage, préleveur ; a été installé à proximité de l'ancienne station d'épuration de Bourgbarré.

Il permet le transfert de l'ensemble des effluents des communes du BOCOSAVE vers la station d'épuration du SIAVSI. Les lagunes de finition de Bourgbarré (en fin de traitement) ont également été conservées afin de permettre une régulation hydraulique des surplus d'effluents. En effet, le système de collecte des eaux usées du BOCOSAVE est sensible aux intrusions d'eaux parasites lors d'épisodes pluvieux.

## **1c Le traitement des effluents**

Depuis octobre 2009, les effluents sont traités à la station d'épuration intercommunale située au lieu-dit " le Perray " à Saint Erblon qui est de type " boues activées ". Elle a été mise en service en Septembre 2005.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge journalière de :

- DBO<sub>5</sub> : 1 920 Kg/j
- DCO : 4 800 Kg/j
- MES : 2 240 Kg/j
- Azote Kjeldhal NK : 480 Kg/j
- Azote Global NGL : 480 Kg/j
- Azote Ammoniacal NNH<sub>4</sub> : 320 Kg/j
- Phosphore Total : 96 Kg/j.

Le débit de référence par temps sec est de 8 500 m<sup>3</sup>/j.

Le milieu récepteur du rejet est la rivière l'Ise.

Cette station d'une capacité nominale de 32 000 équivalents habitants traite la pollution d'environ 29 850 habitants raccordés au réseau collectif au 1er Janvier 2010. Ce chiffre est calculé sur la base d'un ratio de 2,4 habitants par logement, sachant que le nombre d'abonnés raccordés est de 12 435 pour les 9 communes.

Les bilans de fonctionnement de la station d'épuration montrent un taux de saturation organique de l'ordre de 75 % (Source Veolia Eau). En ce qui concerne le fonctionnement hydraulique, la station reçoit beaucoup d'eaux parasites lors d'épisodes pluvieux.

Afin de réguler les surplus hydrauliques, les communes du BOCOSAVE disposent de bassins tampons. Les lagunes de Bourgbarré situées à proximité du poste de refoulement général sont également utilisées en cas de besoin.

Il a également été engagé :

- Un diagnostic du système d'assainissement du BOCOSAVE
- Un projet d'extension de la station d'épuration à 50 000 EH afin de supporter les charges hydrauliques et organiques supplémentaires à venir.

## **1d Le diagnostic du système d'assainissement du BOCOSAVE**

Les volumes d'eaux parasites qui transitent par les collecteurs du BOCOSAVE puis ses postes de refoulement pour être traités sur la station du Val de Seiche et d'Ise, sont une charge financière conséquente et entraînent non seulement des rejets au milieu naturel mais également des désordres d'ordres hydrauliques sur nos ouvrages.

Aussi, au vu des conclusions des diagnostics antérieurs et du diagnostic permanent mené actuellement dans le cadre d'un contrat de prestation, il est apparu nécessaire qu'une étude précise et détaillée du fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées couvrant le territoire du syndicat soit réalisée.

Cette étude, réalisée à partir du 2em semestre 2014, a pour objet de déterminer l'origine des eaux parasites transitant par ce réseau et de définir et hiérarchiser les actions et travaux à réaliser pour y remédier. Elle est à mener à l'intérieur du périmètre couvrant le territoire du syndicat, c'est-à-dire les communes de Bourgbarré, Chanteloup, Corps-Nuds, Saint-Armel et Vern sur Seiche.

Elle doit permettre :

- D'établir un diagnostic de l'état de fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées.
- D'inventorier les pollutions domestiques et industrielles émises, et à traiter.
- De préciser l'impact sur les milieux récepteurs des dysfonctionnements des ouvrages par temps sec et par temps de pluie, d'évaluer les flux de rejet acceptables par rapport aux objectifs de qualité et aux usages de l'eau au droit des trop pleins et déversoirs d'orage.
- De prévoir l'évolution des structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs de l'agglomération.
- D'élaborer un programme pluriannuel cohérent d'investissements hiérarchisés en fonction de leur efficacité vis-à-vis de la protection du milieu naturel, exprimée à l'aide d'indicateurs objectifs.
- De déterminer l'évolution interannuelle du montant de la taxe d'assainissement compatible avec l'exécution du programme présenté

- D'établir des règles de gestion technique des réseaux dans le souci de l'optimisation de leur fonctionnement

L'étude à réaliser comprend :

- Le point sur la connaissance physique du système d'assainissement
- Une analyse du fonctionnement hydraulique des réseaux
- La détermination des flux polluants collectés et transférés en temps sec d'une part, et en temps de pluie d'autre part à la station d'épuration.
- Une évaluation quantitative de l'impact des rejets éventuels avant le transfert à la station d'épuration.
- L'élaboration d'un programme pluriannuel d'opérations permettant d'améliorer le fonctionnement du système (programme chiffré en termes d'investissement et d'exploitation)

## ***2. Etude de zonage d'assainissement***

### **2a Rappel du CGCT**

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriale dans son article L2224-10 dit que : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### **2b Zonage réalisé en 2005**

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2005 par le cabinet Setur. Elle a permis de faire le point sur la gestion de l'assainissement des différentes habitations de la commune de Bourgbarré.

Cette étude a permis tout d'abord l'identification des zones d'habitations en assainissement collectif et autonome. Ensuite, l'efficacité de l'assainissement autonome a été évaluée. Enfin, différentes solutions ont été proposées pour traiter les eaux usées de ces hameaux.

Une carte de zonage a ainsi été éditée. Elle a permis de délimiter les zones d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communal de Bourgbarré.

Le zonage suivant a ainsi été retenu :

- Zones d'assainissement collectif : la partie agglomérée, la ZA du Placis ainsi que le secteur de " La Douettée - La Perrière ".
- Zones d'assainissement autonome : le reste du territoire communal.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences ; en conséquence, il peut évoluer pour prendre en compte des situations nouvelles.

Toutefois, une nouvelle enquête publique est nécessaire dans le cas où la modification du zonage entraîne un changement important de son économie générale. Dans cette hypothèse, ce dernier entraîne une nouvelle procédure d'enquête publique, qui concerne l'ensemble de la commune (parallélisme des formes).

### **2c 1 ère modification du zonage en 2006**

Dans ce cadre, après avoir été soumise à enquête publique, une révision du plan de zonage d'assainissement a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 17 Janvier 2006. L'objet de cette modification concernait le passage du secteur de " La Douettée - La Perrière " en assainissement autonome alors qu'il avait été prévu en assainissement collectif.

Les zones urbanisables prévues au PLU seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune.

### **2d 2 ème modification du zonage en 2011**

La Commune de Bourgbarré approuvée par délibération une modification de son zonage assainissement afin que soit poursuivie l'extension du réseau d'eaux usées sur deux secteurs de son agglomération.

Un premier secteur se situant Route de Briant à la sortie Sud – ouest, un second situé au sud au lieu-dit « Touche Jus » sur le Chemin des Janiques. Pour que ces travaux soient menés à bien, il est nécessaire de réviser le zonage. Le chemin des Janiques n'étant pas en assainissement collectif.

Les effluents de la route de Briant sont ainsi acheminés vers le poste de refoulement de la Brosse. Ceux du chemin des Janiques vont sur le réseau existant de la Touche Jus.

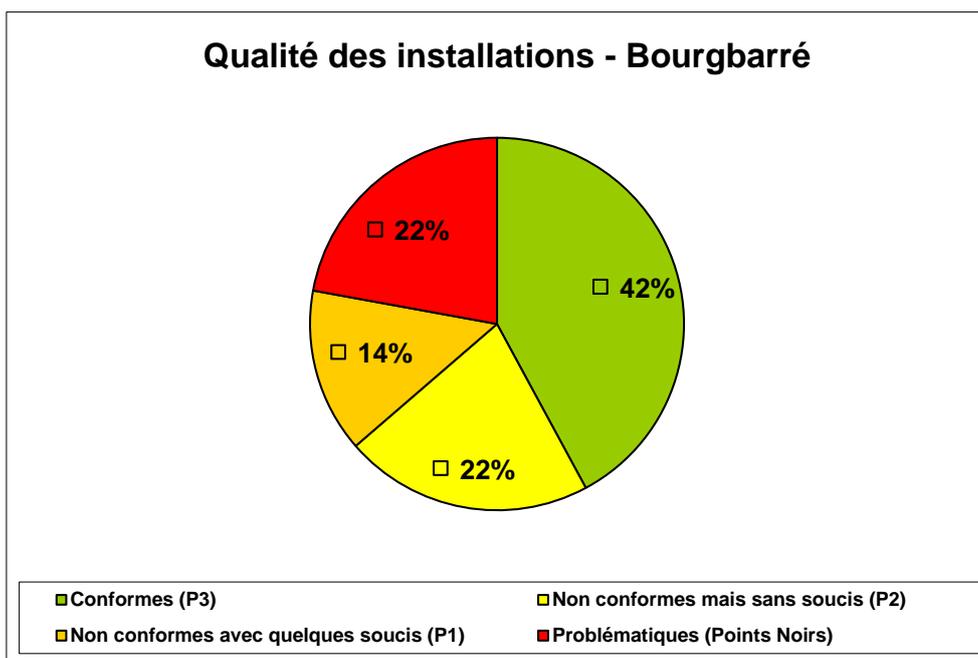
### 3. Assainissement Non collectif

#### 3a L'assainissement autonome avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'Environnement, vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

278 installations ont été visitées pour le diagnostic des assainissements autonomes. Cette étude a été réalisée par la SAUR en 2003/2004. Chaque dispositif d'assainissement a été évalué par rapport aux 4 critères suivants, afin de caractériser sa classe de priorité de réhabilitation : existence du dispositif, fonctionnement, impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...), risques sanitaires.

Tous les propriétaires des installations visitées ont donc reçu le diagnostic établi pour leur dispositif d'assainissement non collectif. Celui-ci comportait un état des lieux et le cas échéant, un schéma de réhabilitation avec une estimation sommaire du coût des travaux.



#### Classement des installations

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce nouveau contexte, les communes avaient jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser le service d'assainissement non collectif. Celui-ci assurera obligatoirement le contrôle technique des installations d'assainissement autonome.

### **3b L'assainissement autonome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Pour la commune de Bourgbarré, ce service d'assainissement non collectif est géré par le Syndicat Intercommunal d'assainissement des eaux usées " BOCOSAVE " qui a un rôle de conseil et de contrôle.

#### **Les textes en vigueur :**

Pour une rénovation progressive des installations d'assainissement non collectif, deux nouveaux arrêtés, sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012 et révisent la réglementation applicable aux installations concernées.

Les arrêtés suivants reposent sur trois logiques:

- ⇒ Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation.
  - ⇒ Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement.
  - ⇒ S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
  - Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
  - Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### **Conseil :**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception (ou réhabilitation) à la réalisation et à l'entretien de son assainissement. Dans le cas d'installations ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère, les modalités de fonctionnement et d'entretien sont transmis par le fournisseur.

#### **Contrôle :**

Le SPANC réalise des contrôles de fonctionnement, voir règles ci-après, des contrôles de conception et de réalisation pour des travaux neufs ou de la réhabilitation et des diagnostics dans le cadre des cessions immobilières.

Situation de l'utilisateur	La règle	La marche à suivre à l'initiative de l'utilisateur	La marche à suivre à l'initiative du SPANC
Absence d'installation	<p>L'utilisateur doit être équipé d'une installation conforme.</p> <p>Les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais.</p>	<p>Organiser ses travaux d'installation via le SPANC, pour cela contacter le SPANC au moment de la conception (faire réaliser une étude de définition de filière) puis de l'exécution.</p>	<p>Le SPANC vérifie la conformité de l'installation lors de son passage.</p>
Installation neuve	<p>L'installation doit être conforme.</p>	<p>Contacteur le SPANC au moment de la conception (faire réaliser une étude de définition de filière) puis de l'exécution.</p> <p>Joindre une attestation de conformité de son projet d'installation à son permis de construire.</p>	<p>Le SPANC vérifie la conformité de l'installation lors de son passage.</p> <p>Il délivre l'attestation.</p>
Installation existante non conforme mais sans risque pour l'environnement ou la santé	<p>Les travaux doivent être réalisés mais sans condition de délai.</p> <p>En cas de vente, les travaux doivent être réalisés sous 1 an.</p>	<p>Organiser ses travaux d'installation via le SPANC, pour cela contacter le SPANC au moment de la conception (faire réaliser une étude de définition de filière) puis de l'exécution.</p>	<p>Le SPANC établit une liste de travaux à réaliser lors de son passage.</p> <p>Il vérifie la conformité une fois les travaux réalisés.</p>
Installation existante non conforme et comportant un risque pour l'environnement ou la santé	<p>Les travaux sont obligatoires dans un délai de 4 ans maximum.</p> <p>En cas de vente, les travaux doivent être réalisés sous 1 an.</p>	<p>Organiser ses travaux d'installation via le SPANC, pour cela contacter le SPANC au moment de la conception (faire réaliser une étude de définition de filière) puis de l'exécution.</p>	<p>Le SPANC établit une liste de travaux à réaliser lors de son passage.</p> <p>Il vérifie la conformité une fois les travaux réalisés.</p>
Installation existante présentant des défauts d'entretien ou usure		<p>Organiser les interventions nécessaires pour améliorer le fonctionnement de son installation sans négliger l'entretien.</p>	<p>Lors de son passage, le SPANC établit une liste de recommandations.</p>
En cas de vente	<p>Le vendeur doit fournir un diagnostic de cession, annexé à la promesse de vente.</p> <p>Dans tous les cas, l'installation doit être conforme.</p> <p>Les travaux sont obligatoires dans un délai de 1 an après la vente.</p>	<p>Le vendeur doit contacter le SPANC et remplir un formulaire préalable au contrôle cession.</p> <p>Le vendeur ou l'acquéreur réalise les travaux, selon négociation.</p>	<p>Le SPANC réalise, un contrôle cession complémentaire au contrôle de fonctionnement.</p>

### **3c Le classement du SPANC depuis le 1er juillet 2012 et l'état des installations**

Il est dorénavant recherché en priorité les zones à enjeu sanitaire et les zones à enjeu environnemental. Il n'y a pas de zone à enjeu sanitaire ni de zone à enjeu environnemental sur le territoire du BOCOSAVE.

De la sorte il n'y a pas d'installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement (l'installation doit être dans une zone à enjeu environnemental et être incomplète, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs).

Il y a par contre sur le territoire du BOCOSAVE, des installations présentant un danger pour la santé des personnes.

- On parle de sécurité sanitaire pour les contacts directs avec les eaux usées.
- On parle de sécurité des personnes pour les défauts de structure ou de fermeture des ouvrages.

Pour ces installations, les travaux pour éliminer le danger sont à faire sous 4 ans = classement non acceptable. Les délais peuvent être réduits par le Maire.

Pour les installations incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs, les travaux identifiés ne seront obligatoires qu'en cas de vente et sous 1 an = classement insuffisant.

#### **3 niveaux :**

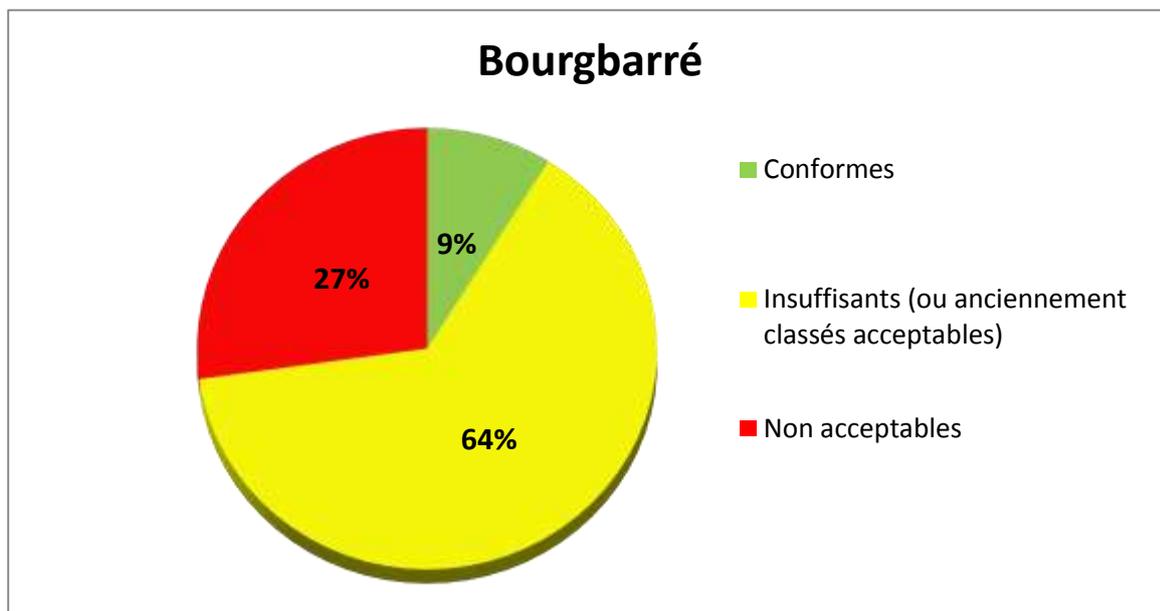
- ✓ CONFORME à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009, arrêté du 27 avril 2012...) et en bon état de fonctionnement. D'éventuelles recommandations sont faites pour améliorer le fonctionnement de l'installation.
- ✓ INSUFFISANT : La pérennité du système est incertaine. Il est fortement recommandé de réaliser les travaux listés ci-dessous.
- ✓ NON ACCEPTABLE : Des travaux sont obligatoires dans un délai de 4 ans (cf. article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). La non-conformité de l'installation représente un risque sanitaire ou un danger pour la sécurité des personnes. Le maire peut utiliser son pouvoir de police et diminuer ce délai pour des raisons de salubrité publique. En cas de vente, les travaux doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de la signature de l'acte de vente (travaux à la charge de l'acquéreur).

### **Les installations non acceptables**

Lorsque le SPANC classe une installation NON ACCEPTABLE, les travaux prescrits sont à réaliser dans un délai de 4 ans (cf article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) **sauf** :

- ✓ Dans le cas où le maire utilise son pouvoir de police pour diminuer ce délai.
- ✓ Dans le cas de la cession du bien immobilier en question, le délai est de 1 an à la signature de l'acte de vente (travaux à la charge de l'acquéreur).
- ✓ Dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le BOCOSAVE émettra alors un nouvel avis sur la conformité de l'installation par rapport au projet.

### **Etat du parc d'installations**



### **III. Obligation en manière d'assainissement collectif et non collectif**

#### ***1. Portée du plan de zonage d'assainissement***

##### **1a Assainissement collectif et non collectif**

Les zones d'assainissement collectif sont définies en tenant compte de la capacité du BOCOSAVE d'assurer les extensions de réseaux qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation de construire.

Le classement en zone d'assainissement collectif :

- ✓ N'engage pas la commune ni le BOCOSAVE sur un délai de réalisation des travaux, n'évite pas au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ✓ Ne constitue pas un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui y réalisent des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par le BOCOSAVE responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332.6.1 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

##### **1b Plan de zonage d'assainissement et documents d'urbanisme**

Le plan de zonage d'assainissement sera défini en prenant en compte les orientations des documents d'urbanisme, et ces dernières devront elles-mêmes être révisées, à l'issue de la définition du plan de zonage d'assainissement, en cas d'incompatibilité.

Ces documents devront en particulier être en phase dans le sens où un document d'urbanisme ne devrait pas permettre d'extensions de l'urbanisation dans des secteurs classés en zone d'assainissement non collectif, pour lesquels le sol ne présente pas d'aptitude à l'infiltration d'effluents.

Dans le cas présent, le zonage d'assainissement a abouti à l'élaboration d'un document graphique permettant de distinguer les zones d'assainissement collectif des zones d'assainissement non collectif. La commune répond ainsi à l'obligation qui lui est faite par

l'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 35.111 de la Loi sur l'Eau).

Le plan de zonage d'assainissement ainsi défini, accompagné de la notice explicative que constitue le présent dossier, sera soumis à enquête publique, tel que défini à l'article 4 du décret du 3 juin 1994, après quoi ce document sera opposable aux tiers.

Compte tenu de ce qui précède, les documents d'urbanisme devraient ainsi limiter, voire proscrire les possibilités d'extension de l'habitat dans toutes les zones d'assainissement non collectif jugées inaptées à l'infiltration d'effluents, afin de limiter les cas de rejet diffus, de limiter les contraintes liées à l'entretien de ces équipements alternatifs et liées à leur contrôle ultérieur (terres d'infiltration alimentés par relèvement, filtres à sable drainés générant un flux polluant résiduel...).

Le plan de zonage d'assainissement défini ne constituera pas un document graphique au sens de R 123-11. du Code de l'Urbanisme, générateur de servitudes d'urbanisme. Il figurera par contre dans les annexes sanitaires du PLU. Les dispositions des règlements de zone relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être cohérentes avec ces zones d'assainissement.

L'enquête publique concernant le plan de zonage d'assainissement pourra se dérouler de façon conjointe à celle du PLU, les procédures de mise à l'enquête étant identiques, et ces documents étant liés dans leur contenu.

Si le zonage d'assainissement est établi indépendamment d'une définition ou d'une redéfinition des documents d'urbanisme, il conviendra de l'y annexer, soit à l'occasion d'une mise à jour (article L 123-13 du Code de l'Urbanisme), soit à l'occasion de la révision de ces documents.

## ***2. Assainissement non collectif***

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du BOCOSAVE a été mis en place à la création du syndicat, le 3 mai 2005.

Les conditions et modalités auxquelles sont soumis les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel sont définies dans un règlement de service.

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L.2224-8 et L.2224-10 modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 08 juillet 2004, le SPANC exerce une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, les arrêtés applicatifs de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

## **2a Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation**

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire a également l'obligation de remettre à celui qui occupe son immeuble, à quelque titre que ce soit, le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses droits et obligations.

## **2b L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

## **2c Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes) sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

## **2d L'entretien des ouvrages**

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont à adapter en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Pour ce qui est des installations de traitement agréées par le ministère, la vidange doit être adaptée également en fonction de la hauteur de boues. Le % du volume utile du décanteur à ne pas dépasser est indiqué dans l'avis relatif à l'agrément individuel.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

### ***3. Mise en place du réseau public de collecte et suppression des anciennes installations***

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, soit directement par la voie publique, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 modifié du Code de la Santé Publique.

Le Code de la Santé Publique, article L.1331-2, précise également que le maître d'ouvrage lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public et qu'il est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie de dépenses entraînées par ces travaux. (Voir règlement du service assainissement collectif approuvé par délibération n°02-2010 du 02 février 2010).

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ***4. L'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques***

Les eaux usées industrielles, font l'objet d'arrêt et de convention de déversement vers le réseau public.

#### **4a Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette..) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

D'une manière générale, les eaux usées domestiques proviennent des établissements et services résidentiels et sont produites essentiellement par le métabolisme humain (urines et matières fécales), les activités ménagères (lessives, cuisine..) et l'hygiène (bains, douches).

## 4b Obligation de raccordement

### Principe

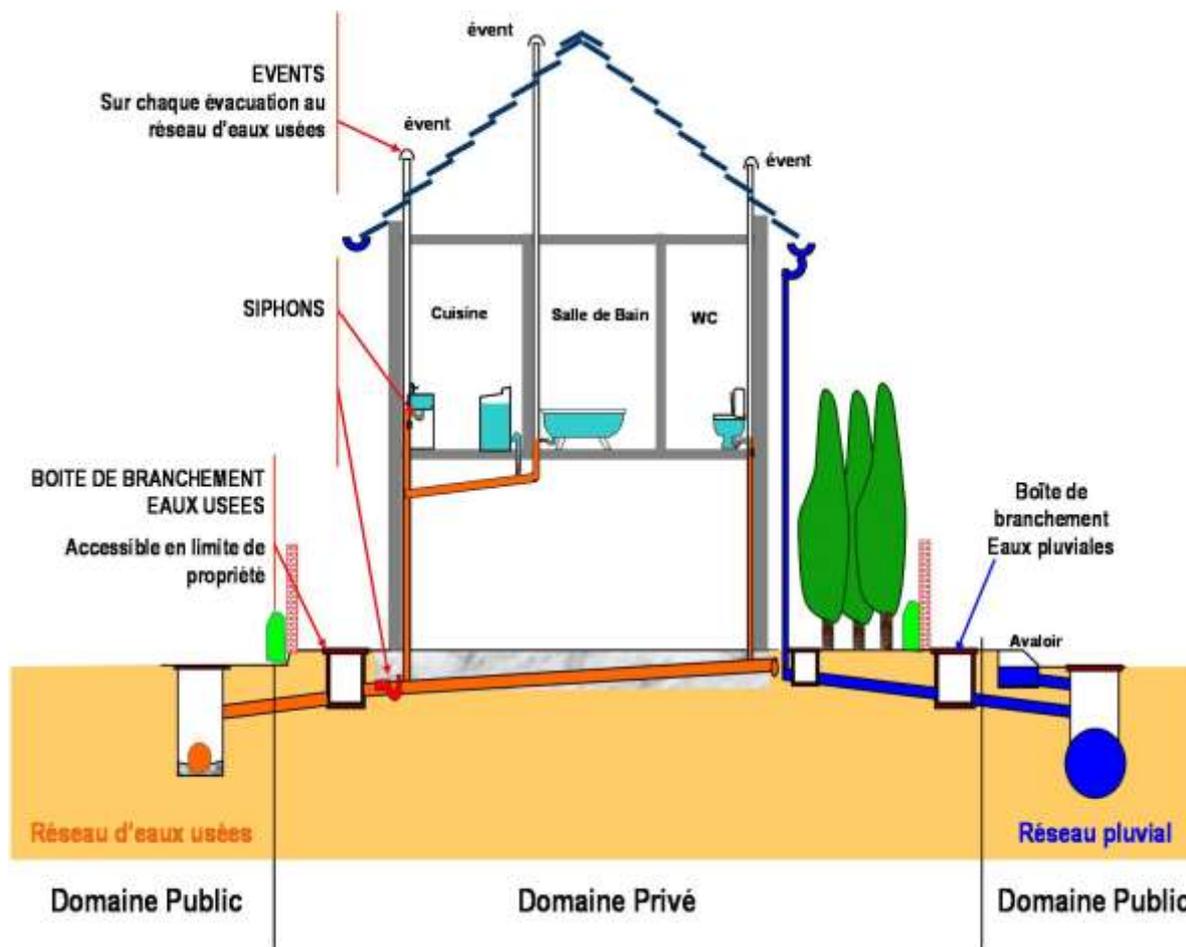
Conformément à l'article L1331-1 du code de la Santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement (date de réception des travaux).

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.



## Sanction

Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de l'immeuble, le propriétaire est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement.

Conformément à l'article L 1331-1, et par délibération du BOCOSAVE, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints pendant le délai de 2 ans cite ci-dessus, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qui serait payé si l'immeuble était raccordé au réseau (redevance assainissement au 1er janvier de l'année suivant la réception des travaux d'installation du réseau d'assainissement), que le raccordement ait été effectué ou non.

Au terme de ce délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L. 1332-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et au frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

## Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au BOCOSAVE et il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

1. Construction est distante de plus de 100 m du domaine public.
2. Parcelle est distante de plus de 20 m de l'extrémité amont du collecteur.
3. Immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappe d'un arrêté de péril.
4. Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet, d'une appréciation au cas par cas par le service.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et, les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

## Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, il est possible de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de la propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car le raccordement au réseau public dès réalisations et mise en service, se doit d'être fait dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme. De plus, il faut pouvoir justifier à tout moment d'un

assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, le propriétaire est assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 %.

#### **4c Demande de raccordement - Autorisation de déversement ordinaire et contrôle du raccordement**

Sera dénommée raccordement, la partie privée des ouvrages qui est amenée par le propriétaire dans la boîte de raccordement définie précédemment. Cette partie privée comprend :

- Une canalisation située sous le domaine privé.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement et de contrôle du raccordement adressée au BOCOSAVE. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le BOCOSAVE et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le syndicat, et l'autre remis à l'intéressé.

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le propriétaire avisera le BOCOSAVE et son prestataire pour l'exploitation 48 heures avant la fin des travaux, pour la demande de contrôle du raccordement. Le contrôle de raccordement s'effectuera en tranchée ouverte ou fermée, visuellement et au moyen de test au colorant ou à la fumée, et portera notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales, sur la qualité d'exécution des travaux...

Un rapport de contrôle sera établi, indiquant notamment les non-conformités relevées, puis remis au BOCOSAVE et en copie au particulier.

L'autorisation de raccordement délivrée par le BOCOSAVE en accord avec l'exploitant, sous-réserve des non-conformités, crée la convention de déversement entre les parties, dans le cadre du respect des dispositions du présent règlement.

En cas de non-conformité, le syndicat notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les non-conformités relevées ainsi que le délai pour faire les travaux de mise aux normes.

Passé ce délai, le syndicat pourra, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ou procéder à l'obturation du branchement.

#### **4d Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le BOCOSAVE exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le BOCOSAVE est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

Le raccordement définitif de l'immeuble, du local ou de l'installation ne peut être fait que si leur construction ou leur transformation a été autorisée : les demandes de raccordement doivent en effet être accompagnées d'une copie de l'autorisation (Code de l'urbanisme article L111-6).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, après accord du BOCOSAVE sur le projet de branchement, le raccordement du collecteur de la partie sous domaine public, jusqu'à la boîte de branchement sur domaine privé incluse sera réalisé par l'exploitant, aux frais du demandeur, suivant le bordereau des prix du marché d'exploitation du service d'assainissement.

D'une manière générale, la partie de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, incorporée au réseau public, même si le branchement est réalisé aux frais du demandeur.

#### **4e Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CGCT) relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur et le cahier des prescriptions particulières du BOCOSAVE.

En outre, le plus grand soin est apporté pour la réalisation de l'étanchéité des joints tant au niveau du réseau que de la boîte de branchement.

#### **4f Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public**

Le syndicat est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions techniques.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du BOCOSAVE. Par contre, la

surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire qui en supporte les dommages éventuels.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du BOCOSAVE pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les travaux de débouchage du branchement, suite à un mauvais usage de celui-ci, sont à la charge du ou des utilisateurs.

Le BOCOSAVE est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, sans préjudice des sanctions prévues au règlement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

#### **4g Redevance d'assainissement**

Conformément au décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriale et conformément à ce même code pour l'application des articles R2333-121 à R 2333-132, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Le BOCOSAVE fixe par délibération, les tarifs des redevances d'assainissement applicables aux différents usagers du service de l'assainissement.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service eau potable. Sont "usagers" toutes les personnes raccordées et toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées notamment par les articles L.1331-1 à L.1331-8 du Code de la Santé Publique et astreintes de ce fait au paiement de la redevance d'assainissement.

Les redevances se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

#### **4h Participation financière des propriétaires des immeubles**

La participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, n'est plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés depuis le 1er juillet 2012 (Les délibérations sur la PRE n°02/2010 du 2

février 2010 et n° 03/2012 du 28 février 2012), en application de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012 (article 30).

Le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

La PAC est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau (elle n'est plus liée à l'autorisation de construire comme l'était la PRE) et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Elle représente au maximum 80% du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de cette somme.

Cette participation, est instituée par délibération de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération détermine les modalités de calcul de la participation et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle (le raccordement évite la mise en place d'une installation d'assainissement individuel) ou existante (le raccordement évite le cas échéant la mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel existante).

#### **4i Frais d'établissement de branchement**

Les frais de branchement ou participation aux travaux de raccordement sont demandés en contrepartie de la réalisation des travaux de raccordement pour toutes les constructions existantes.

Il existe deux types de situations rencontrées lors de la réalisation de travaux de branchement des immeubles au réseau public d'assainissement :

- ✓ Soit l'immeuble est édifié postérieurement à la réalisation du réseau public d'assainissement
  
- ✓ Soit l'immeuble est édifié préalablement à la réalisation du réseau public

Le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des

installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Dans les deux cas :

- le branchement au réseau public d'assainissement est obligatoire
- le branchement doit être exécuté selon les prescriptions techniques et le règlement d'assainissement du BOCOSAVE.
- les frais de branchements de l'immeuble sur le collecteur public sont à la charge exclusive du propriétaire (article L.1331-2 du code de la santé publique) et sont destinés à couvrir les frais d'investissement du service d'assainissement.

Ils viennent s'ajouter au versement obligatoire de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) dont le mode de calcul et les modalités d'application ont été définis spécifiquement par le Comité syndical (Délibération N° 19/2013 – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)) et s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation (article L.1331-7 du code de la santé publique), payable au moment du raccordement effectif.

Lorsque le BOCOSAVE réalise des réseaux d'assainissement ou lorsque ces réseaux existent déjà, il exécute d'office ou sur demande les travaux de branchements sous domaine public constitués par :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public.
- Un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Lorsque l'immeuble est créé postérieurement au réseau, les travaux de raccordement sont réalisés par le prestataire du BOCOSAVE. Dans le cadre d'extensions de réseaux dans des opérations d'ensemble, les travaux de branchement seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux d'extension.

## 4j Tarification

Délégations n° 19/2013 et 20/2013 du 11 juillet 2013			Participation pour le financement de l'assainissement collectif ( <b>PAC</b> )	<b>Frais de branchement</b> (partie publique)
<b>Reseau existant</b>	Immeubles à usage d'habitation	Maison individuelle	<b>600 € TTC</b>	Sur devis prestataire
		Immeuble semi-collectif ou collectif	Logements (1 à 5) <b>600 € TTC</b>	Sur devis prestataire
			Logements (6 à 10) <b>300 € TTC</b>	
		Logements à partir de 11 <b>150 € TTC</b>		
	Immeubles assimilés domestiques	Quelque soit la surface de plancher	<b>600 € TTC</b>	Sur devis prestataire
<b>Extension de réseau</b>  <b>Dans le cadre d'une opération d'ensemble</b>	Immeubles à usage d'habitation	Maison individuelle	<b>2 000 € TTC</b>	<b>1 000 € TTC</b>
		Immeuble semi-collectif ou collectif		
	Immeubles assimilés domestiques	Quelque soit la surface de plancher		

## IV. Objets de la révision du zonage

### **1. Projet d'extension à court terme nécessitant la révision du zonage : Chateaulogé**

#### **1a Consistance des travaux**

- ✓ Le secteur concerné est Chateaulogé, situé au Nord-Ouest de la commune de Bourgbarré.
- ✓ 950 mètres de réseau gravitaire, en PVC série CR8 et fonte de diamètre 200mm.
- ✓ 28 branchements en PVC CR8 de diamètre 160mm arrêtés sur le domaine public en limite de propriété par une boîte de branchement.
- ✓ 140 mètres réseaux de transfert seront en PEHD de diamètre 75mm.
- ✓ Réseaux à profondeur correcte et tranchée commune gravitaire/refoulement.
- ✓ Création et aménagement d'un poste de refoulement (Débit de 10 m<sup>3</sup>/h), desservi en alimentation électrique, eau potable et télécom.
- ✓ Réfections de voiries communale et départementale.

Ces travaux sont programmés courant du 2<sup>nd</sup> semestre 2014.

#### **1b L'évaluation détaillée des dépenses**

DESIGNATION DE LA NATURE DES TRAVAUX	PRIX H.T
TOTAL TRAVAUX PREPARATOIRES	4 000,00 €
TOTAL RESEAU PRINCIPAL	154 519,00 €
TOTAL BRANCHEMENT	34 220,00 €
TOTAL POSTE DE REFOULEMENT	40 000,00 €
TOTAL DIVERS	1 700,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>234 439,00 €</b>

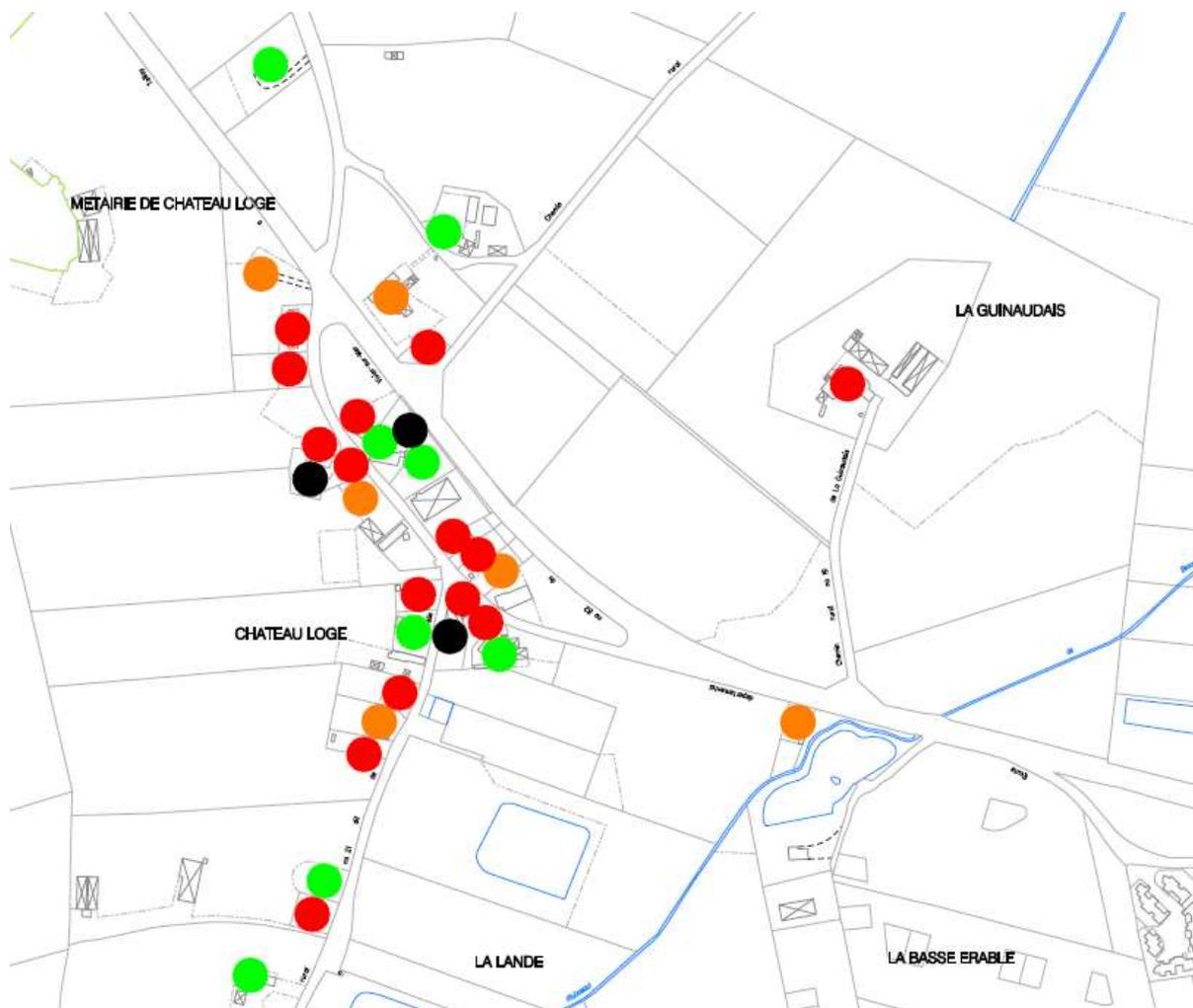
A cela s'ajoute des frais de maîtrise d'œuvre et des missions annexes (SPS, Géotechnique, Contrôles réception, contrôleur technique, géomètre, ...).

**TOTAL TTC / travaux + études + missions annexes : 311 326,80 €**

La gestion du service assainissement collectif (comme le SPANC pour l'assainissement non collectif) revient au syndicat du BOCOSAVE. Ces travaux seront faits par le syndicat qui finance l'opération. En déduction des participations des usagers concernés (PAC et Frais de branchement) et des potentielles subventions.

Ces travaux n'entraîneront pas de complications en termes d'exploitation ou d'entretien. Les charges de fonctionnement et la qualité de traitement ne seront pas modifiées.

### 1c Etat de l'assainissement non collectif



Données issues du diagnostic de 2003 antérieur à la création du SPANC.

Depuis, des contrôles de fonctionnement pour certaines installations ont été réalisés.

Aucun travaux de réhabilitation individuel n'a été entrepris.

## **2. ZAC de Bourgbarré Nord**

### **2a Description**

Elle est située au nord de l'actuelle zone d'activités des Placis sur une surface de 38 hectares environ.

Ce projet de zone d'activités communautaire permet de répondre aux objectifs suivants :

- ✓ Offrir de nouvelles capacités d'accueil afin de :
- ✓ Compléter l'offre foncière au niveau de l'agglomération pour l'accueil de grands projets; notamment dans les secteurs industriel et logistique ;
- ✓ Accueillir des entreprises existantes, aujourd'hui contraintes dans des sites peu adaptés à leur extension.

### **2b Assainissement**

Réseau de collecte à l'intérieur de la ZAC, raccordement vers le réseau existant et poste de refoulement (97m<sup>3</sup>/jour soit 650 Equivalent Habitant) sont pris en charge dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

Le BOCOSAVE n'a aucune dépense à inscrire pour cette opération.

Les entreprises seront assujetties à la PAC.

## **3. ZAC de la Grée**

### **3a Description**

Elle se situe à l'ouest de la commune sur une zone de 35 hectares environ.

La ZAC de la Grée permet de répondre à échéance 2027, aux objectifs suivants :

- ✓ Accueillir une nouvelle population dans le cadre du Programme local de l'habitat (PLH1) de Rennes Métropole en facilitant l'accès au logement (social/libre, locatif/accession).
- ✓ Prendre en compte les nouveaux besoins de cette population, répondre aux différentes demandes et attentes diversifiées en logement.
- ✓ Anticiper de nouveaux équipements publics pour répondre à l'augmentation démographique de la commune.
- ✓ Réaliser une zone d'aménagement à forte qualité paysagère et environnementale dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé, progressif et harmonieux.

Elle prévoit la construction de 881 logements répartis, entre 2012 et 2027, de la manière suivante :

- Environ 501 logements collectifs et semi-collectifs (57%)
  - 221 logements locatifs sociaux
  - 80 logements en accession aidée ou investissement
  - 200 logements à financement libre.
- Environ 380 logements individuels (43%)
  - 135 logements groupés en accession aidée.
  - 245 logements libres de constructeurs.
- Des équipements publics.

### **3b Assainissement**

Réseau de collecte à l'intérieur de la ZAC et raccordement vers les réseaux existants sont pris en charge par l'aménageur. Le BOCOSAVE n'a aucune dépense à inscrire pour cette opération.

Si le programme des équipements publics d'une ZAC comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur, il n'y a pas de PAC. Aussi, pour cette ZAC, ni frais de branchement (réalisé par l'aménageur) ni PAC ne seront demandés.

## ***4. ZAC et environnement***

Les opérations de la ZAC de la Grée et de la ZA Nord y ont été particulièrement attentives à la gestion de la ressource en eau et au fonctionnement écologique du site en intégrant les réflexions et/ou procédés suivants :

- ✓ Gestion différenciée des espaces verts et réduction des surfaces imperméabilisées.
- ✓ Traitement des eaux pluviales dans les espaces publics par le biais de noues.
- ✓ Végétalisation des toitures terrasses.
- ✓ Implantation des haies avec des corridors biologiques.
- ✓ Utilisation d'une végétation locale adaptée au climat et garantissant d'une consommation d'eau raisonnable.
- ✓ Renforcement du caractère naturel des liaisons douces qui maillent la zone urbaine et assurent des relations avec la campagne environnante.
- ✓ Pénétration de la nature en ville par un système de ramification verte.

## ***5. Secteur des Placis***

### **5a Urbanisme**

Il n'y a pas de vocation à densifier l'urbanisation sur le secteur du Placis, situé à l'est de la commune en limite avec Saint-Armel.

Les surfaces de terrain minimums pour construire ne se prêtent pas une extension de réseau.

### **5b Assainissement**

La modification de zonage intègre un passage en assainissement non collectif de cette zone.

Les habitations sont par ailleurs actuellement en assainissement non collectif.

## ***6. Urbanisation et possibilités de raccordement sans extensions***

Il est entre autres fais référence à ces secteurs : Hameau de la croix des Landes, Route de Mesneuf. Les ZAC de la Grée et de Bourgbarré Nord, permettront le raccordement éventuel d'habitations mitoyenne.

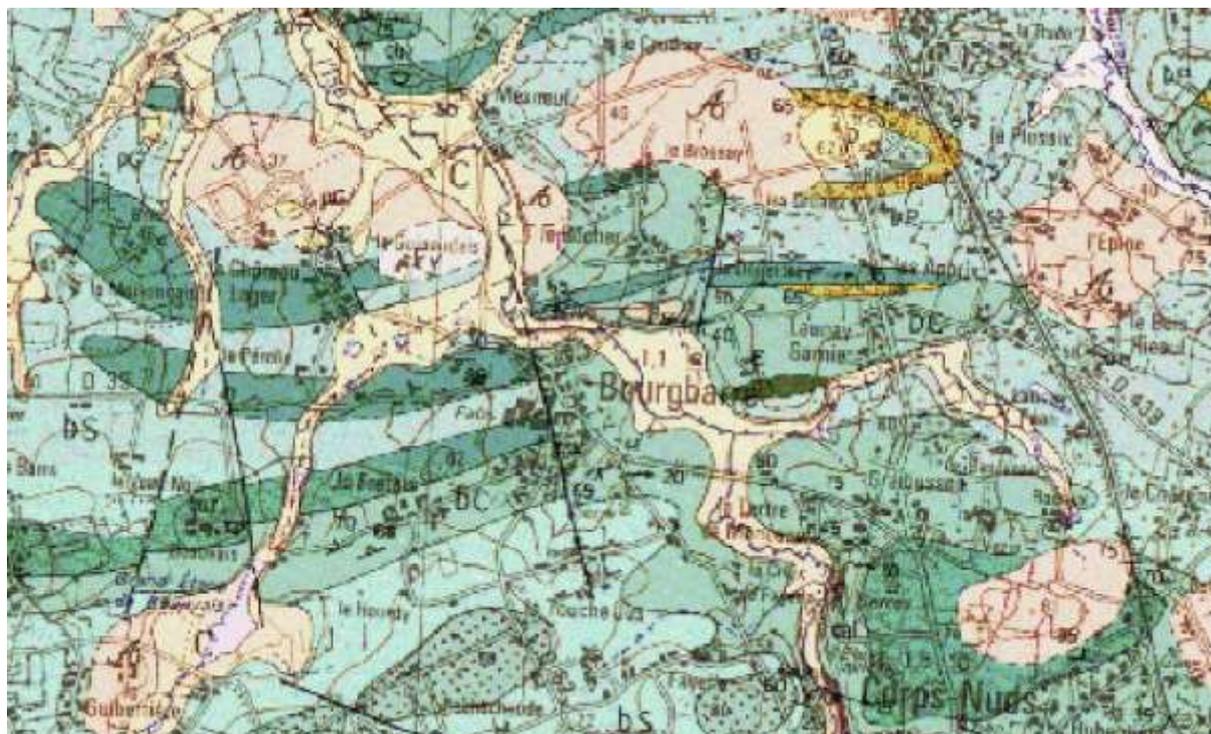
Ces raccordements n'entraîneront pas de modification de l'économie générale du marché.

## V. Environnement

### 1. Données générales

#### 1a Géologie

La commune de Bourgarré se situe sur le bassin de la Vilaine dans un secteur où le socle est exclusivement constitué de formations sédimentaires. On retrouve des Schistes du Briovérien, des formations silto-gréseuse grises ou vertes parfois carbonatées, des Quartzites à fragments de phanites sans feldspath et des dépôts de limons. Ces formations sédimentaires qui sont couvertes d'alluvions modernes correspondent à l'Isse et ses affluents.



Sur le plan hydrologique, la présence de matériaux poreux se traduira par des variations saisonnières importantes.

#### 1b Hydrographie

Le territoire de la commune de Bourgarré s'inscrit dans le bassin versant de la Seiche, sous-unité du bassin hydrologique de la Vilaine (10 900 km<sup>2</sup>). Le bassin versant de l'Isse constitue un sous bassin versant de la Seiche. La commune est traversée par l'Isse suivant un axe

orienté Nord-Ouest / Sud-Est. Cette rivière prend sa source sur la commune de Janzé et rejoint la Seiche sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.



L'objectif général de bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015, fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau est relayé localement par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Objectifs de qualité du SAGE Vaine en tout point du bassin versant.

<u>Paramètres</u>	<u>Objectifs</u>
Carbone Organique Dissous	6 mg/L
Nitrates	40 mg/L
Ammonium	0,5 mg/L
Phosphore total	0,25 mg/L
Pesticides totaux	1 µg/L

Ces valeurs sont des seuils que ne doivent pas dépasser les concentrations maximales calculées selon l'outil SEQ Eau.

La qualité de l'eau de la Seiche, jugée mauvaise par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, doit faire l'objet d'une attention visant à son amélioration.

## Objectifs de quantité du SDAGE en amont de REDON

Débits	Objectifs
Débit Objectif d'Etiage	2,0 m3/s
Débit Seuil d'Alerte	1,3 m3/s
QMNA5	1,5 m3/s

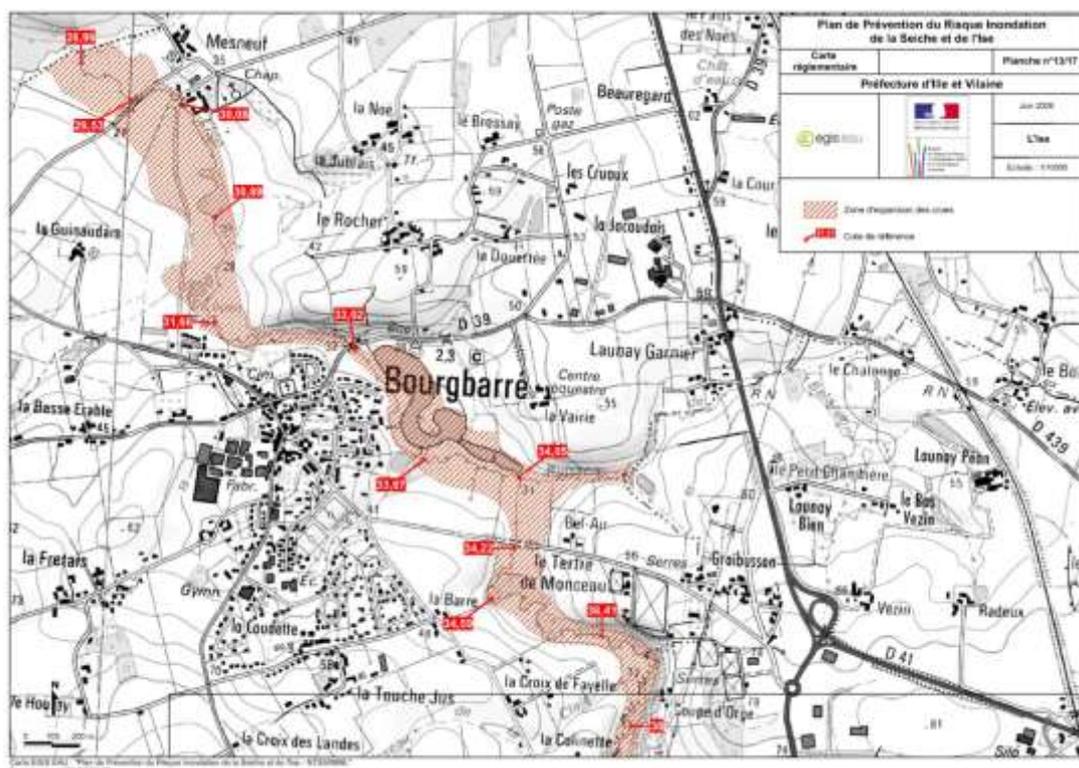
### 1c Hydrologie

La station hydrométrique la plus proche se situe sur la rivière la Seiche à Bruz (Carcé). Les débits hivernaux peuvent être très élevés sur une courte période, et contrastent avec des débits d'étiage peu soutenus. Le débit moyen mensuel le plus bas sur une période de retour de 5 années (QMNA5) est en effet très faible, proche de 0,058 l/s/km<sup>2</sup> exprimé en débit spécifique.

La crue décennale journalière de la Seiche à Bruz (820 km<sup>2</sup>) est estimée à 69 m3/s, soit un débit spécifique de 84 l/s/km<sup>2</sup>.

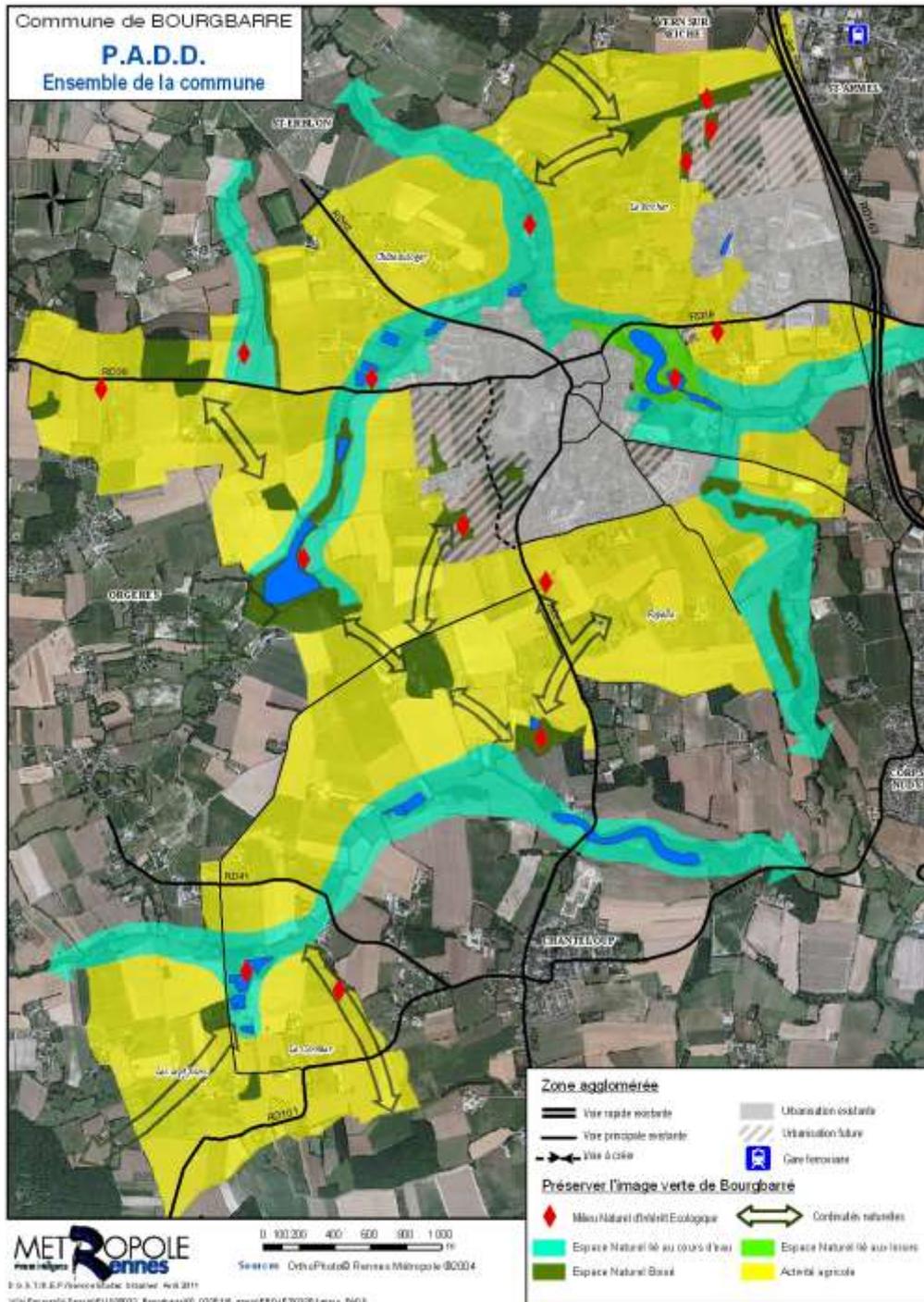
### 1d Zone inondable – PPRI – Bassin de la Seiche et de l’Ise

La commune de Bourgbarré est concernée par le Plan de Prévention des Risques d’Inondation du bassin de la Seiche et de l’Ise.



## 2. Patrimoine naturel remarquable

C'est un territoire essentiellement agricole qui présente encore des secteurs exploités de manière plus extensive et moins artificielle. Ces milieux agro-naturels sont principalement des milieux humides : étangs, plans d'eau, cours d'eau, mares, prairies permanentes, ainsi que les bois et les haies bocagères. Ces espaces sont des zones refuges pour la faune et la flore sauvages. Ils jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité et doivent être protégés.

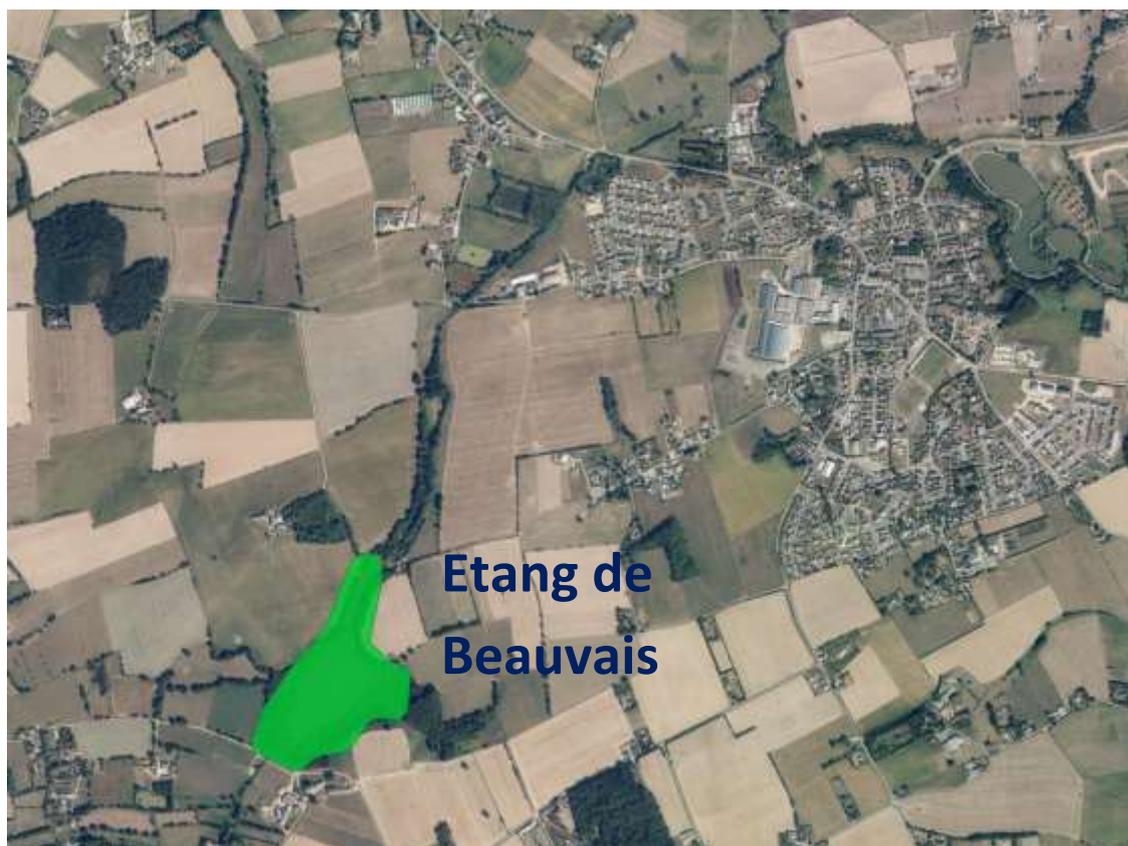


La commune de Bourgbarré compte 14 Milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE<sup>1</sup>) recensés au niveau de l'Atlas des MNIE du Pays de Rennes, une ZNIEFF<sup>2</sup> (l'étang de Beauvais) et 54 zones humides.

## 2a Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur la commune de Bourgbarré, ou sur les communes limitrophes. Le site le plus proche est la Vallée du Canut (Site d'Intérêt Communautaire n° FR 5302014 et Zone de Protection Spéciale n° FR 5312012), situé à environ 20 km de la commune de Bourgbarré.

## 2b Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

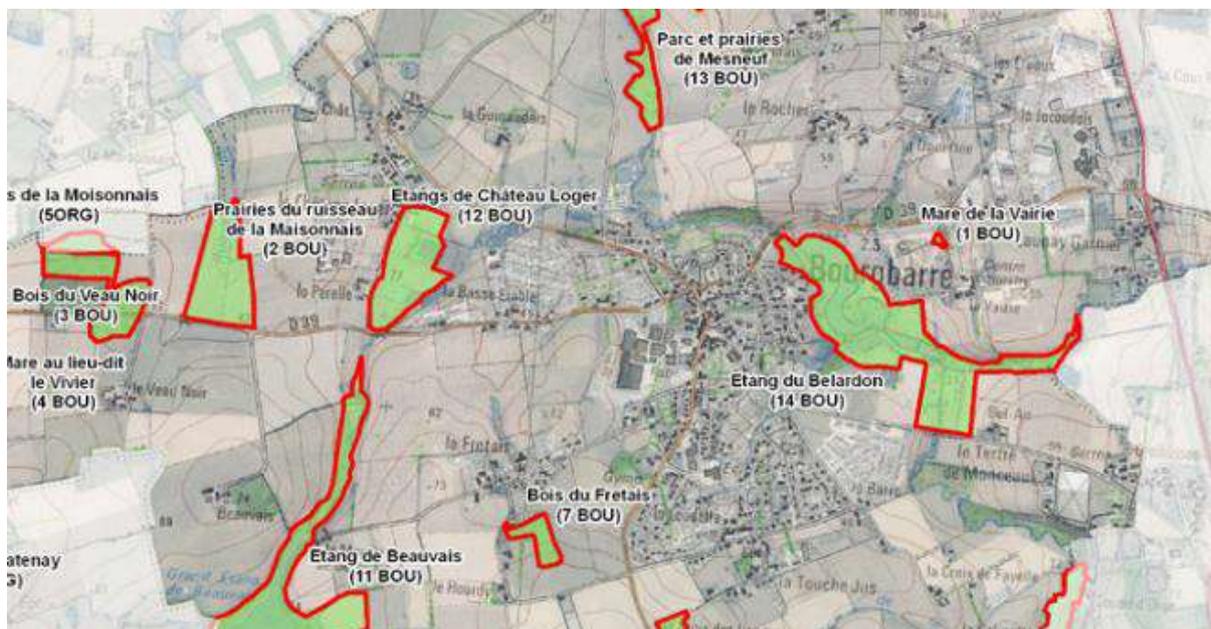


Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, est présente : l'étang de Beauvais.

Une espèce de Fougère est inscrite sur la liste rouge du massif armoricain : la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*).

Trois espèces protégées d'oiseaux ont été recensées : l'Effraie des Clochers (*Tyto alba*), le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) et la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*).

## 2c Milieux Naturels d'Intérêt Ecologique



Sur ces sites, plusieurs habitats humides sont présents, et accueillent une flore hygrophile variée : *prairie humide (37.21)*, *saulaie (44.12)*, *tapis de Potamot flottant (22.431)*, *communauté à massette (53.13)*, *communauté de petits hélophytes et de grands Joncs (53.14/53.5)*, *bordure de petits hélophytes des eaux courantes (53.4)*

Y est répertorié la faune suivante :

*Cortège d'oiseaux fréquentant le maillage bocager : Mésanges, Pouillots, Fauvettes, turdidés...*

*Amphibiens : Grenouille verte, Crapaud commun, Grenouille rousse, urodèles...*

*Odonates : Agrion élégant, Agrion jouvencelle, Anax empereur, Calopteryx éclatant...*

## 2d Zones humides

Les zones humides inventoriées du bassin versant de la Seiche ne représentent aujourd'hui que 2.1% du territoire. 54 zones humides sont répertoriées sur la commune de Bourgarré.

## 2e Trame verte et bleue

La trame verte et bleue se compose des grandes entités « naturelles » présentes sur le territoire : boisements, bocage, réseau hydrographique et zones humides associées...

Il n'y a pas de grands massifs boisés ni de secteurs à maillage bocager dense qui composent la trame verte sur la commune de Bourgbarré.



La trame bleue se compose, elle, essentiellement des Vallées de la Seiche et de l'Ise, ainsi que de leurs affluents

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes fait état d'un « fond de vallée et grande liaison naturelle à conforter ».

## **VI. Redevances et impact financier sur les communes du BOCOSAVE**

### ***1. Evolutions antérieures***

#### **1a Les différences tarifaires avant le transfert de compétences**

Elles étaient dues à des situations qualifiées d'«objectives, appréciables et en rapport avec l'objet du service» (CE, 10 mai 1974, n° s 88-032 et 88-148, MM. Denoyez et Chorques, Rec. CE 1974, p. 274). Ces éléments de différenciation étaient les suivants : Charges de fonctionnement des régies et de l'affermage, remboursements des emprunts en cours, différences dans la qualité des équipements et dans le respect des réglementations, caractéristiques des communes, production de sous-produits difficiles d'élimination tels que les boues, .....

#### **1b Les charges complémentaires, dans le cadre du BOCOSAVE**

Pour leur part, elles impactent de manière identique l'ensemble des abonnés. Il est fait ici références :

- Aux travaux réalisés dans le cadre du transfert des effluents.
- Aux coûts d'exploitation concernant les ouvrages et équipements pour le transfert et la collecte des effluents.
- Au coût de traitement des effluents, le syndicat du Val de Seiche et d'Isère étant prestataire du BOCOSAVE.
- Aux charges de fonctionnement du syndicat.
- Aux travaux en matière de réhabilitation et d'extension des réseaux sur l'ensemble de son territoire et de son périmètre de compétence.

#### **1c Le principe du transfert de compétence**

Il a été retenu en concertation avec les communes qu'il fallait aboutir à terme à ce qu'il n'y ait plus de différenciation tarifaire. Cependant, alors que l'on est bien ici dans un cas où il y a des catégories d'usagers différents, les différences tarifaires actuelles sont telles entre les abonnés qu'on ne peut se permettre d'aboutir à un coût de l'assainissement unique dès la première année, ce qui entraînerait des augmentations de tarifs trop importantes pour certaines communes.

Aussi il est prévu de lisser le coût de l'assainissement avant d'aboutir à court terme à ce coût de l'assainissement unique. Le BOCOSAVE ne crée pas d'inégalité mais au contraire va mettre les usagers des 4 communes à égalité devant les charges publiques liées à l'assainissement.

## **2. Montants des redevances**

Les montants de redevances indiquées ci-dessous permettent de dégager un autofinancement suffisant pour engager annuellement sur l'ensemble du syndicat un ou des programmes de travaux.

Aussi, il n'y aura pas de réévaluation de la redevance assainissement sur Bourgbarré du fait de ces travaux faits en autofinancement par le BOCOSAVE.

### **Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

	<b>Part fixe semestriel</b>	<b>Part variable</b>
	<b>Abonnement</b>	<b>Consommation</b>
<b>Bourgbarré :</b>	<b>16,18 € H.T</b>	<b>1,93 €/m3 H.T</b>
<b>Chanteloup :</b>	<b>16,18 € H.T</b>	<b>2,09 €/m3 H.T</b>
<b>Corps-Nuds :</b>	<b>16,18 € H.T</b>	<b>1,85 €/m3 H.T</b>
<b>Saint-Armel :</b>	<b>16,18 € H.T</b>	<b>2.09 €/m3 H.T</b>
<b>Vern-sur-Seiche :</b>		
<b><i>Part Syndicat</i></b>	<b>9,50 € H.T</b>	<b>2,05 €/m3 H</b>
<b><i>Rappel Part Délégitaire 2013</i></b>	<b>17,51 € H.T</b>	<b>0,347 €/m3 H.T</b>

Le BOCOSAVE dispose pour l'exploitation et l'entretien des différents ouvrages et équipements :

- D'un délégataire pour le réseau de collecte de Vern-sur-Seiche (contrat d'affermage en cours avant le transfert de compétence). D'où la distinction syndicat / fermier pour la commune de Vern-sur-Seiche.
- D'un prestataire pour le reste des ouvrages et équipements.

### ***3. Les aides financières***

Sollicitation de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) et de la région Bretagne pour les seuls travaux à la charge du BOCOSAVE pour lesquels il est question d'une modification de zonage.

#### AELB :

L'AELB peut financer ces travaux d'extension de réseaux. L'opération remplit les critères nécessaires d'éligibilité à l'exception du zonage assainissement qui doit intégrer la zone de Chateaulogé dans le zonage assainissement collectif.

#### Conseil Régional :

Le conseil régional finance depuis 2012 des projets d'investissement dans le domaine de l'eau, sous la forme d'un appel à projet annuel dénommé Plan Opérationnel d'Investissement (POI). A travers ce nouveau dispositif, les élus du conseil régional souhaitent réaffirmer leur volonté de développer les principes d'une gestion intégrée et durable des ressources en eau par bassin versant s'appuyant sur les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'appel à projet s'adresse entre autres aux collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et pour des projets concernés par l'assainissement domestique (eaux usées et eaux pluviales), la gestion quantitative de la ressource en eau et l'eau potable et la gestion et la restauration des milieux aquatiques.

Aussi, le BOCOSAVE, dans le cadre de ces travaux d'extension de réseaux a sollicité un financement par le conseil Régional.

## **VII. Conclusion**